

Statuts de l'université d'Orléans

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Les missions de l'Université

L'Université d'Orléans exerce les missions qui lui sont conférées par le code de l'éducation. Ces missions (Article L123-3 du code de l'éducation) sont :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie, dont des activités de formation par apprentissage ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette mission repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Article 2 - Les grands secteurs de formation

Les grands secteurs de formation à l'Université d'Orléans sont :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Lettres et sciences humaines et sociales ;
- Sciences et technologies ;
- Disciplines de santé.

La répartition des composantes, des disciplines (sections CNU) et des formations entre les grands secteurs ainsi que le rattachement des différentes catégories de personnels et d'usagers sont retracés dans une annexe aux présents statuts.

Article 3 - Les composantes de l'Université

Les composantes de l'université sont :

- *UFR Droit Economie Gestion*
- *UFR Lettres Langues et Sciences Humaines*
- *UFR Sciences et Techniques*
- *UFR de médecine*
- *Institut Universitaire de Technologie de Bourges*
- *Institut Universitaire de Technologie de Chartres*
- *Institut Universitaire de Technologie de l'Indre*
- *Institut Universitaire de Technologie d'Orléans*
- *Ecole Polytechnique de l'Université d'Orléans*
- *Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre (OSUC)*
- *Ecole Universitaire de Kinésithérapie en région Centre-Val de Loire (EUK CVL)*
- *Institut national supérieur du professorat et de l'éducation Centre Val de Loire-Académie d'Orléans- Tours (INSPE)*

Les quatre IUT, l'école polytechnique de l'Université, l'OSUC et l'EUK CVL, sont régis par l'article L713-9 du code de l'éducation.

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation Centre Val de Loire-Académie d'Orléans-Tours est régi par les articles L721-1 à L721-3, D721-1 à D721-11 du code de l'éducation.

Article 4 - Les missions des composantes

Conformément aux dispositions du code de l'éducation les composantes ont pour mission de :

- élaborer, proposer et mettre en œuvre les formations (contenu, démarche pédagogique, évaluation, promotion, animation) en s'appuyant sur les équipes de formation ;
- participer, à la politique scientifique dans le cadre défini par la commission recherche du conseil académique ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de ressources humaines en lien avec les besoins de formation et en coordination avec les pôles thématiques ;
- assurer le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés ;
- gérer les moyens affectés à la composante ;
- proposer le Contrat Interne d'Objectifs et de Moyens (CIOM).

Article 4-1 – Le Département de la Formation médicale

Le Département de la Formation Médicale est animé par un directeur, nommé par le Président de l'Université, parmi les enseignants-chercheurs intervenant dans la formation médicale, après information du conseil d'administration et du conseil académique.

Article 5 - Les unités de recherche

Les unités de recherche sont regroupées au sein d'une ou plusieurs écoles doctorales et des pôles thématiques.

La liste des unités de recherche est détaillée en annexe des présents statuts.

Article 6 - Les Pôles Thématiques

Les Pôles Thématiques sont des groupements thématiques de laboratoires de l'Université, ou contractualisés avec des organismes publics de recherche.

Les Pôles Thématiques sont créés, renommés ou dissous par le conseil d'administration de l'Université après avis du conseil académique.

Chaque laboratoire est rattaché à un Pôle Thématique conformément à la liste figurant en annexe. Le rattachement des laboratoires est prononcé par le conseil d'administration de l'Université après avis du conseil académique.

Les Pôles Thématiques sont :

- Energie, Matériaux, Système Terre Espace
- Humanités, Cultures, Sociétés
- Modélisation, Systèmes et Langages
- Sciences Biologiques et Chimie du Vivant

Article 7 - Les missions des Pôles Thématiques

Les Pôles Thématiques sont des structures de réflexion, de proposition et de coordination de la Recherche qui contribuent à l'élaboration des grandes orientations pluriannuelles et des actions à développer dans le périmètre de leur thématique concernant :

- l'articulation formation–recherche ainsi que la cohérence et l'évolution des formations dans une perspective de pluridisciplinarité et de continuum de formation en concertation avec les composantes concernées ;
- la participation à la politique scientifique de l'Université, la coordination des réponses aux appels à projets, la formulation de propositions visant à la mise en synergie des compétences et à la mutualisation de ressources matérielles au sein du Pôle ;
- la politique de valorisation de la recherche.

Les Pôles Thématiques peuvent être sollicités par le président du conseil académique pour apporter un avis sur des sujets relevant de la politique de Recherche.

Les Pôles Thématiques promeuvent la transversalité des actions de Recherche et encouragent les projets pluridisciplinaires.

Article 8 - La gouvernance des Pôles Thématiques

Les missions des Pôles Thématiques sont coordonnées par un coordonnateur secondé d'un adjoint.

Le coordonnateur et son adjoint sont désignés par le Président de l'Université parmi les directeurs des laboratoires du Pôle sur proposition de l'assemblée de chaque pôle thématique.

Cette assemblée est composée des directeurs des laboratoires du pôle. Les Directeurs de composantes en lien avec les laboratoires du Pôle sont invités sans voix délibérative aux réunions de l'assemblée du Pôle.

Le coordonnateur est désigné pour une période de 2 ans non immédiatement renouvelable.

Les coordonnateurs du Pôle Thématique mettent en œuvre les missions du Pôle définies à l'article 5 des présents statuts.

Tous les deux ans ils présentent en conseil académique un rapport analysant le bilan des activités du Pôle et formulent des propositions d'évolution pour s'assurer du respect des objectifs stratégiques pluriannuels en termes de recherche et d'adossement de la formation à la recherche.

Les coordonnateurs réunissent l'assemblée du Pôle au moins deux fois par an. Ils coordonnent en concertation avec les directeurs de laboratoires concernés les réponses aux appels à projets structurants.

Ils veillent à coordonner l'animation de la recherche avec les autres partenaires (Organismes de Recherche, Universités, Ecoles, CHRO, etc.) et les actions de partenariat et de valorisation de leur périmètre. Ils apportent leur expertise auprès du vice-président Recherche du conseil académique.

Ils peuvent être invités aux séances de la commission de recherche plénière du conseil académique sans voix délibérative.

Ils peuvent être invités aux séances du conseil de directeurs en tant que représentants des laboratoires de recherche à chaque fois que cela s'avère nécessaire, et notamment lors des délibérations sur les recrutements concernant la recherche (chercheurs, enseignants-chercheurs, personnel d'appui) sans voix délibérative.

Ils sont invités, en tant que de besoin, aux séances des conseils des composantes sans voix délibérative.

Article 9 - Les services communs de l'Université

Les services communs sont institués par les articles L714-1 et L714-2 et organisés selon les dispositions des articles D714-1 à D714-106 du code de l'éducation.

Lorsqu'il existe un conseil du service, ce dernier est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Les orientations du service sont définies par le conseil d'administration ou le conseil académique. Un débat sur l'orientation et l'activité de chaque service est organisé, au moins une fois par an, devant le conseil d'administration, auquel le Directeur du service présente un rapport d'activité.

Les services communs de l'Université sont :

- Le Service Commun de Documentation Universitaire (SCDU) ;
- La direction de l'orientation et de l'insertion professionnelle (DOIP) ;
- Le Service de la Formation Continue (SeFCo) ;
- Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) ;
- Le Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et d'Expression (SUAPSE) ;
- L'Institut de Français (IDF) ;
- L'Université du Temps Libre (UTL).

Les services communs sont régis par des statuts adoptés par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Article 10 - L'Institut Confucius.

L'Université accueille dans le cadre d'un partenariat avec la « Central South University » (Chine) un Institut Confucius. Il a pour mission de renforcer l'apprentissage de la langue et de la culture chinoise, à destination des lycées, universités, entreprises et du grand public et de favoriser les échanges académiques en matière de formation et de recherche.

Chapitre 1 - Le conseil d'administration

Article 11 - La présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le Président de l'Université ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président du conseil d'administration.

Article 12 - La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend trente-six membres :

- seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- six représentants des usagers inscrits dans l'établissement ;
- six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- huit personnalités extérieures à l'établissement.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration

Article 13 - Le conseil d'administration en formation restreinte

Le conseil d'administration en formation restreinte est présidé par le Président de l'Université ou, en cas d'absence, par le vice-président du conseil d'administration.

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés pour délibérer sur les questions relatives à ces personnels dans les conditions fixées à l'article L952-6 du code.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Article 14 - Le fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour précis, déterminé à l'initiative du président de l'Université qui le convoque.

La convocation, accompagnée des documents soumis à l'examen du conseil d'administration, doit être adressée au plus tard sept jours avant la séance.

Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation, l'ordre du jour et les documents peuvent être adressés dans un délai minimum de deux jours.

Le conseil peut être réuni en séance extraordinaire sur la demande d'un tiers de ses membres en exercice. Il est convoqué dans le mois qui suit la demande de séance extraordinaire.

Des questions diverses peuvent être adressées au président par les membres du conseil d'administration jusqu'à 72 heures avant le jour de la séance.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil peut inviter à titre consultatif ou d'expertise, toute personne dont la présence lui semble utile, pour l'examen d'un point précis de l'ordre du jour. Ils peuvent prendre la parole à la demande du Président.

Les invités ne prennent pas part aux débats et aux votes.

Article 15 - Le quorum

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres en exercice est présent et la moitié est présente ou représentée.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance ainsi qu'à chaque délibération.

Article 16 - Les modalités de représentation

Les membres empêchés d'assister à une réunion du conseil peuvent donner procuration à un autre membre. Nul membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations, hormis pour l'élection du président de l'Université où une seule procuration est autorisée.

Article 17 - Les règles de majorité

Les délibérations sont prises par principe à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations relatives aux statuts de l'Université et à ses structures internes requièrent la majorité absolue des membres du conseil d'administration en exercice.

Les délibérations relatives à la désignation des personnes (élections, représentation) requièrent, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour, la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Pour être acquis, les votes requièrent la majorité des suffrages exprimés, ni les abstentions, ni les votes blancs ne sont pris en compte.

Article 18 - La publication des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont publiées sur l'intranet de l'Université, dans le délai d'un mois après leur vote.

Article 19 - Les délégations du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer, au Président de l'Université, certaines de ses attributions limitativement énumérées par la loi. Le président, dans un tel cas, rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration peut également, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article 20 - La mise en place de commissions par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer des commissions, qui assistent le Président, à titre permanent ou pour une durée qu'il fixe. Il en définit également la composition et les missions.

Chapitre 2 - Le conseil académique (CAc)

Article 21- Le président ou la présidente du conseil académique

Le président du conseil académique préside ce conseil ainsi que ses deux commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil académique, le vice-président de la Commission de la formation et vie universitaire ou le vice-président de la commission recherche peuvent présider le conseil académique et leur propre commission.

Il a en charge la synthèse des travaux du conseil et prépare ses réunions, dans toutes ses formations. Chacun des vice-présidents des commissions du conseil académique prépare et rapporte les travaux de la commission relevant de sa compétence.

Article 22 - La composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et ceux de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 23 - La composition de la commission recherche

La commission de la recherche comprend quarante membres :

- **trente-deux représentants des personnels dont :**
- **treize représentants des professeurs et personnels assimilés ;**
- cinq représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;
- sept représentants des personnels pourvus d'un doctorat n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- un représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- quatre représentants des ingénieurs et de techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- deux représentants des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents ;

- **quatre représentants des doctorants ;**

- **quatre personnalités extérieures** qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.

Article 24 - La composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres :

- seize représentants des enseignants-chercheurs et enseignants ;
- seize représentants des usagers ;
- quatre représentants des personnels administratifs, techniques et de service ;
- quatre personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant est invité aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique sans voix délibérative.

Article 25 - Le conseil académique (et ses commissions) siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

Le conseil académique siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces derniers.

La commission recherche et la commission de la formation et vie étudiante siègent en formation restreinte pour l'examen des questions individuelles qui relèvent de leur périmètre.

Article 26- Les sections disciplinaires du conseil académique

Sont constituées au sein du conseil académique la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Le CAc peut créer des commissions, qui assistent le Président, à titre permanent ou pour une durée qu'il fixe. Il en définit également la composition et les missions.

Article 27 - Le fonctionnement du conseil académique

Le conseil académique se réunit au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour précis, déterminé à l'initiative du président du conseil académique qui le convoque.

La convocation, accompagnée des documents soumis à l'examen du conseil académique, doit être adressée au plus tard sept jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation, l'ordre du jour et les documents peuvent être adressés dans un délai de deux jours en cas d'urgence avérée. Ces dispositions sont applicables aux commissions du conseil académique (CFVU et commission de la recherche).

Les séances du CAc ne sont pas publiques.

Le conseil peut inviter à titre consultatif ou d'expertise, toute personne dont la présence lui semble utile, pour l'examen d'un point précis de l'ordre du jour. Ils peuvent prendre la parole à la demande du président.

Les invités ne prennent pas part aux débats et aux votes.

Article 28 - Le quorum

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil et ses commissions ne peuvent valablement délibérer que si le tiers des membres composant la formation en exercice est présent et la moitié présente ou représentée.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de chaque délibération.

Article 29- Les modalités de représentation

Les membres empêchés d'assister à une réunion du conseil académique ou d'une de ses commissions peuvent donner procuration à un autre membre qui siège dans la même formation du conseil académique (plénière, restreintes). Nul membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 30 - Les règles de majorité

Les délibérations du conseil académique sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le Président du Cac et de ses commissions a voix prépondérante.

Chapitre 3- Les autres instances

Article 31 - Le bureau

Dans l'exercice de ses missions, le Président de l'Université est assisté d'un bureau.

Le bureau est composé de onze membres, dont neuf issus du conseil d'administration et du conseil académique :

- le président ;
- le vice-président du conseil d'administration ;
- Le président du conseil académique ;
- le vice-président Etudiant ;
- un représentant du conseil des directeurs ;
- un représentant enseignant-chercheur élu du conseil d'administration ;
- un représentant enseignant-chercheur élu du conseil académique ;
- un représentant BIATSS élu du conseil d'administration ;
- un représentant étudiant élu du conseil d'administration ou élu du conseil académique ;
- une personnalité extérieure du conseil d'administration ou du conseil académique ;
- ainsi que le/la directeur général des services.

Les membres du bureau issus du conseil d'administration sont élus par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Les membres du bureau issus du conseil académique sont élus par le conseil académique sur proposition de son président.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Président de l'Université ou à chaque renouvellement général des conseils. Lorsqu'un membre du bureau doit être remplacé, son remplaçant est désigné suivant les modalités ci-dessus.

Article 32 - L'assemblée des élus étudiants

L'assemblée des élus étudiants est composée des élus étudiants des deux conseils de l'Université, ainsi que des élus étudiants des composantes de l'Université.

Elle peut inviter les responsables d'associations étudiantes, avec voix consultative, si elle

l'estime utile. Ces derniers sont alors convoqués par le vice-président étudiant après approbation du bureau de l'assemblée étudiante.

L'assemblée est présidée par le vice-président étudiant ou, en son absence, par le secrétaire général de l'assemblée étudiante.

Le bureau de l'assemblée est composé du vice-président étudiant, du secrétaire général et des responsables des commissions de l'assemblée.

Dans le souci de coordonner ses actions avec celles du CROUS, l'assemblée peut inviter le vice-président étudiant du CROUS d'Orléans-Tours aux réunions du bureau de cette assemblée.

Les modalités détaillées de fonctionnement de l'assemblée sont arrêtées dans une charte approuvée par le conseil d'administration.

L'assemblée constitue un cadre de concertation permanent entre tous les élus étudiants de l'Université.

Elle adresse des propositions aux instances universitaires par l'intermédiaire du vice-président étudiant.

Le Président de l'Université peut par ailleurs consulter l'assemblée sur un sujet intéressant la vie étudiante.

Titre 3 : La Gouvernance

Article 33 - Le Président ou la Présidente de l'Université

Le Président peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L712-2 du code de l'éducation.

En cas d'empêchement provisoire du Président, ce dernier est suppléé, dans le cadre de sa délégation de signature ou de pouvoir, par le vice-président en charge du conseil d'administration.

A défaut, il est suppléé par le directeur général des services de l'établissement, dans le cadre de sa délégation de signature.

Article 34 - Les vice-présidents délégués et les chargés de mission

Le Président de l'Université peut désigner, parmi les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs ou les personnels BIATSS en fonction dans l'établissement, des vice-présidents délégués ou des chargés de mission, auxquels il assigne des domaines de compétences spécifiques, qui l'assistent dans la mise en œuvre de la politique de l'établissement.

Le Président de l'Université en informe préalablement le conseil d'administration.

Les fonctions de ces vice-présidents délégués et des chargés de mission prennent fin sur décision du président ou avec l'entrée en fonction d'un nouveau président.

Article 35 - Le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante

Il est le porte-parole de l'Assemblée des élus étudiants et un interlocuteur privilégié du Président et de l'exécutif de l'Université.

Article 36 - Le conseil des directeurs et directrices de composantes

Le conseil des directeurs de composantes de l'Université est composé des directeurs d'UFR, d'Instituts et d'écoles.

Il est présidé par le Président de l'Université ou en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président du conseil d'administration.

Le vice-président du conseil d'administration, le président du conseil académique, le directeur général des services sont invités permanents du conseil des directeurs, avec voix consultative.

Le Président invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile et en particulier les coordonnateurs de pôles thématiques.

Le conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et du conseil académique.

Titre 4 : Les élections

Chapitre 1 - L'organisation des élections

Article 37 - Le comité électoral consultatif

Dans l'exercice de sa mission d'organisation des opérations électorales concernant le conseil d'administration, le conseil académique, les conseils des composantes et des services communs, le Président de l'Université est assisté du comité électoral consultatif. Les décisions du Président de l'Université relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif est composé comme suit :

- Le Président de l'Université ;
- Le vice-président du conseil d'administration ;
- Les représentants de chaque collège électoral de personnels (A, B et BIATSS)

- désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration ;
- Les représentants du collège électoral des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration ;
 - Un représentant désigné par le/la recteur d'académie ;
 - Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats.

Le comité électoral consultatif peut inviter à ses débats toute personne dont la présence lui semble utile.

Article 38 - La date des élections des conseils

Le Président de l'Université fixe la date des élections des conseils. Il convoque le corps électoral vingt jours au moins avant le scrutin.

Un arrêté du Président fixe le calendrier et la date de début de la campagne électorale.

Chapitre 2 - L'élection des membres du conseil d'administration

Article 39 - Les représentants des enseignants-chercheurs et des usagers

Les sièges des membres élus au conseil d'administration sont répartis selon les dispositions de l'article L719- 1 du code de l'éducation.

Pour les élections des seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des six représentants des usagers au conseil d'administration de l'Université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation existant à l'Université d'Orléans.

Article 40 - Les représentants des usagers

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 41 - Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques

Les six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement (Art. L712-3) sont élus parmi et par un collège unique défini par les articles D719-4, D719-5, et D719-15 du code de l'éducation.

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques, autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 42- Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes. Leur mandat est d'une durée de quatre ans.

Les huit sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis ainsi qu'il suit :

- Trois représentants des collectivités territoriales, désigné(e)s par celles-ci :

- Région : 1 siège
- Métropole d'Orléans : 1 siège
- Département de la région : département du Loiret

- Un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;

- Quatre représentants, dont au moins un à la qualité d'ancien diplômé de l'Université, désignés après un appel public à candidatures, notamment via le site internet de l'Université d'Orléans, par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales et l'organisme de recherche, dont au moins :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés ;
- Un représentant d'un lycée public de la Métropole orléanaise comportant des classes d'enseignement supérieur.

Les personnalités extérieures désignées par leur collectivité territoriale ou organisme de recherche, le sont avant la première réunion du conseil d'administration.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions prévus aux articles L712-3, L712-5 et L712-6 du code de l'éducation.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Article 43 - Le remplacement d'un membre du conseil d'administration

Pour tous les membres des conseils (élus et personnalités extérieures), en cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités prévues par le code de l'éducation, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 44 – Le mandat des membres du conseil d'administration

Le mandat de tous les membres du CA (élus + personnalités extérieures) court à compter de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du Président de l'Université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Les membres élus du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs (L719-1 al 1^{er} du code de l'éducation).

Chapitre 3 – L'élection des membres de la commission recherche

Article 45 - Les représentants des professeurs

Les treize sièges réservés aux représentants des professeurs et des personnels assimilés sont répartis ainsi qu'il suit entre les secteurs de formation :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : deux sièges ;
- Lettres et sciences humaines et sociales : deux sièges ;
- Sciences et technologies : huit sièges ;
- Disciplines de santé : 1 siège.

Chaque secteur de formation constitue une circonscription électorale distincte.

Article 46 - Les représentants des personnels habilités à diriger des recherches

Les cinq sièges réservés aux représentants des personnels habilités à diriger des recherches qui n'appartiennent pas au collège précédent sont répartis ainsi qu'il suit entre les secteurs de formation :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : un siège ;

- Lettres et sciences humaines et sociales : un siège ;
- Sciences et technologies : deux sièges ;
- Disciplines de santé : 1 siège.

Chaque secteur de formation constitue une circonscription électorale distincte.

Article 47 - Les représentants des docteurs

Les sept sièges réservés aux représentants des personnels pourvus d'un doctorat n'appartenant pas aux collèges précédents sont répartis ainsi qu'il suit entre les secteurs de formation :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : un siège ;
- Lettres et sciences humaines et sociales : un siège ;
- Sciences et technologies : quatre sièges ;
- Disciplines de santé : 1 siège.

Chaque secteur de formation constitue une circonscription électorale distincte.

Article 48 - La répartition par listes électorales

Pour l'élection des représentants des professeurs et personnels assimilés, des personnels habilités à diriger des recherches et des personnels docteurs, l'inscription sur les listes électorales s'effectue en fonction de la section à laquelle les dits représentants sont rattachés par la nature de leurs activités :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion correspondent aux sections des groupes I et II du CNU ou sections correspondantes du CNRS (idem pour les autres disciplines) ;
- Lettres, sciences humaines et sociales correspondent aux sections des groupes III, IV et XII (à l'exception de la section 74 du CNU) ;
- Sciences et technologies correspondent aux sections :
 - du groupe V du CNU pour les mathématiques et l'informatique,
 - des groupes VI et VII du CNU et à la section 37 du groupe VIII, pour la physique et la chimie du groupe IX du CNU pour les sciences pour l'ingénieur,

- du groupe VIII (à l'exception de la section 37), du groupe X et à la section 74 du groupe XII pour les sciences de la Terre et les sciences de la vie ;
- Disciplines de santé correspondent au groupe de sections (section 42 à 55 ; 56 à 58 ; 80 à 82 ; 85 à 87, et 90 à 92).

Article 49 - Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

Le représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés est élu par un collège unique de l'Université.

Article 50 - Le collège des ingénieurs et techniciens

Les quatre représentants des ingénieurs et techniciens, n'appartenant pas aux collèges précédents, sont élus par un collège unique de l'Université.

Article 51 - Les autres personnels

Les deux représentants des autres personnels sont élus au sein d'un collège unique de l'université.

Article 52 - Les représentants des doctorants

Les quatre sièges réservés aux représentants des doctorants sont répartis ainsi qu'il suit entre les secteurs de formation définis à l'article 31 des présents statuts :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : un siège.
- Lettres et sciences humaines et sociales : un siège.
- Sciences et technologies : un siège.
- Disciplines de santé : un siège.

Chaque secteur de formation constitue une circonscription électorale distincte.

Article 53 - Les personnalités extérieures

Les quatre sièges réservés aux personnalités extérieures désignées à titre personnel sont attribués après élection par l'ensemble des autres membres de la commission de la recherche, pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Le quatrième siège de personnalité extérieure est réservé à un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.

Chapitre 4 – L'élection des membres de la CFVU

Article 54- Les représentants des enseignants-chercheurs et des enseignants Les seize sièges des représentants des enseignants-chercheurs et des enseignants sont répartis ainsi qu'il suit en raison de leur appartenance à leurs secteurs d'activité de formation et de recherche :

Sièges réservés aux professeurs et personnels assimilés (collège A, huit :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : deux sièges ;
- Lettres, sciences humaines et sociales : deux sièges ;
- Sciences et technologies : deux sièges ;
- Disciplines de santé : deux sièges.

Sièges réservés aux autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B), huit :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : deux sièges ;
- Lettres, sciences humaines et sociales : deux sièges ;
- Sciences et technologies : deux sièges ;
- Disciplines de santé : deux sièges.

Article 55 - Les représentants des usagers

Les seize sièges réservés aux représentants des usagers sont répartis ainsi qu'il suit entre les secteurs de formation de l'Université :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : quatre sièges ;
- Lettres, Sciences Humaines et Sociales : quatre sièges ;
- Sciences et technologies : six sièges ;
- Disciplines de santé : deux sièges.

Article 56 - Les représentants des personnels administratifs, techniques et de service

Les quatre représentants des personnels administratifs, techniques et de service sont élus par un collège unique regroupant l'ensemble des personnels de l'Université.

Article 57 - Les personnalités extérieures

Les quatre sièges réservés aux personnalités extérieures de la commission de la formation et de la vie universitaire sont ainsi répartis :

- un représentant d'un lycée public de la Métropole orléanaise ;
- trois personnalités choisies à titre personnel.

Les personnalités proposées par le Président du conseil académique à titre de personnalités choisies à titre personnel sont élues par l'ensemble des autres membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les quatre personnalités extérieures sont élues pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Article 58 - Le remplacement d'un membre du conseil académique

Pour tous les membres des conseils (élus et personnalités extérieures), en cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités prévues par le code de l'éducation, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre élu du conseil dans les conditions fixées par l'article D719-21 du code de l'éducation, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 59 – Le mandat des membres du conseil académique

Les mandats des membres élus de la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique courent à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soient parvenus à leur terme. »

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans (L719-1 al1).

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chapitre 5 – L'élection des Présidents, Présidentes et vice-présidents, vice-présidentes

Article 60 - L'élection du Président ou de la Présidente de l'Université

Le Président de l'Université est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Les candidatures doivent être déposées au plus tard trois jours avant la réunion du conseil d'administration. Elles peuvent être retirées entre chaque tour de scrutin. Le Président ou l'administrateur provisoire convoque le conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée pour l'élection du Président.

Lors de l'élection du Président, le conseil d'administration se déroule à huis clos. Le conseil ne peut délibérer que si deux tiers des membres élus sont présents. La séance est présidée par le directeur général des services ou, s'il est indisponible, par le membre du conseil le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'exclusion de tout candidat.

Conformément aux dispositions de l'article L712-2 du code de l'éducation, un membre du conseil d'administration empêché peut s'y faire représenter par un autre membre auquel il donne procuration. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Chaque candidat présente son programme, en l'absence du ou des autres candidats, et répond aux questions. Le temps alloué est identique pour chaque candidat.

Le vote se fait à bulletin secret.

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration (membres élus et personnalités extérieures). La majorité absolue des membres du conseil d'administration correspond à l'entier immédiatement supérieur à la moitié de l'effectif statutaire du conseil d'administration.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue à l'issue de trois tours de scrutin, le conseil devra être à nouveau convoqué au maximum dans les sept jours qui suivent et trois tours de scrutins pourront être à nouveau organisés.

La limite d'âge pour exercer la fonction de Président d'Université est fixée à 68 ans sauf disposition législative ou réglementaire différente. Un président peut toutefois rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge. Le mandat du Président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois. Un président ne peut effectuer plus de deux mandats successifs.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau

président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 61 - L'élection du vice-président ou de la vice-présidente du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un vice-président à la majorité absolue des membres élus présents et représentés du conseil au premier et second tour du scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Le vice-président du conseil d'administration est élu parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés en fonction dans l'établissement.

Article 62 - L'élection du président ou de la présidente du conseil académique

Le conseil académique élit un président à la majorité absolue des membres élus présents et représentés du conseil au premier et second tour du scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Le président du conseil académique est élu parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés en fonction dans l'établissement.

Article 63 - L'élection du président ou présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire, du président ou présidente de la commission recherche

La commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche du conseil académique élisent respectivement un vice-président « Formation » et un vice-président « Recherche », à la majorité absolue des membres élus présents et représentés du conseil au 1er et second tour du scrutin, à la majorité relative au 3ème tour.

Article 64 - Dispositions communes

Le Président de l'Université peut proposer des candidats à la vice-présidence du conseil d'administration et à la présidence du conseil académique, à la vice-présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire, et à la commission de la recherche du conseil académique.

Par ailleurs, tout enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé en fonction dans l'établissement peut faire acte de candidature à la vice-présidence du conseil d'administration et à la présidence du conseil académique.

Le président du conseil académique peut proposer des candidats à la vice-présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés en fonction dans l'établissement.

Les mandats des vice-présidents et du président du conseil académique s'achèvent avec celui des membres des collèges de personnels du conseil d'administration et du conseil académique.

Article 65 - Le vice-président ou la vice-présidente étudiant

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par l'ensemble des membres élus présents et représentés du conseil académique, parmi les étudiants élus au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le mandat du vice-président étudiant s'achève avec celui des membres étudiants du conseil d'administration et du conseil académique.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 66 - Le règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres en exercice un règlement intérieur qui précise en particulier, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Article 67 - La révision des statuts

Sur proposition du Président de l'Université ou de la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'une des commissions du conseil académique, le conseil d'administration peut modifier les statuts de l'Université par une délibération recueillant la majorité absolue de ses membres en exercice.

La modification est discutée au conseil d'administration dans un délai maximum de trois mois suivant la proposition de modification.

Article 68 - Dispositions transitoires

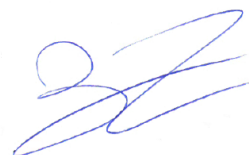
Les **articles 39, 42, 45, 46, 47, 48, 52, 53, 54, 55, 61, 62 et 63** entreront en vigueur dans leur nouvelle rédaction lors du premier renouvellement général des conseils centraux qui suit l'adoption des présents statuts

L'article **3** dans sa nouvelle rédaction entrera en vigueur au moment de la création de l'UFR de Médecine.

L'article **4-1** sera rendu caduque avec la création de l'UFR de Médecine.

∞ ∞ ∞

Le Président de l'Université



Éric BLOND

Plan des statuts de l'UO / Table des concordances

Titre 1 : Dispositions générales

Ancienne numérotation

Article 1 - Les missions de l'Université	Art 1
Article 2 - Les grands secteurs de formation	Art 9
Article 3 - Les composantes de l'Université	Art 2-1
Article 4 - Les missions des composantes	Art 4
Article 4 -1 – Le Département de la Formation médicale	Art 2-4
Article 5 - Les unités de recherche	Nouveau
Article 6 - Les Pôles Thématiques	Art 3
Article 7 - Les missions des Pôles Thématiques	Art 7
Article 8 - La gouvernance des Pôles Thématiques	Art 6
Article 9 - Les services communs de l'Université	Art 2-2
Article 10 - L'Institut Confucius	Art 2-3

Titre 2 : Les instances de l'Université d'Orléans

Chapitre 1 - Le conseil d'administration

Article 11 - La présidence du conseil d'administration	Nouveau
Article 12 - La composition du conseil d'administration	Art 10
Article 13 - Le conseil d'administration en formation restreinte	Nouveau
Article 14 - Le fonctionnement du conseil d'administration	Nouveau
Article 15 - Le quorum	Art 19
Article 16 - Les modalités de représentation	Art 20
Article 17 - Les règles de majorité	Art 21
Article 18 - La publication des délibérations du conseil d'administration	Art 55
Article 19 - Les délégations du conseil d'administration	Nouveau
Article 20 - La mise en place de commissions par le conseil d'administration	Art 18

Chapitre 2 - Le conseil académique (CAc)

Article 21 - Le président ou la présidente du conseil académique	Art 24
Article 22 - La composition du conseil académique	Art 23
Article 23 - La composition de la commission recherche	Art 28
Article 24 - La composition de la commission de la formation et de la vie universitaire	Art 38
Article 25 - Le conseil académique (et ses commissions) siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs	Art 26
Article 26 - Les sections disciplinaires du conseil académique	Art 25
Article 27 - Le fonctionnement du conseil académique	Nouveau
Article 28 - Le quorum	Nouveau
Article 29 - Les modalités de représentation	Nouveau
Article 30 - Les règles de majorité	Nouveau

Chapitre 3 - Les autres instances

Article 31 - Le bureau	Art 47
Article 32 - L'assemblée des élus étudiants	Art 48

Titre 3 : La Gouvernance

Article 33 - Le Président ou la Présidente de l'Université	Art 45
Article 34 - Les vice-présidents délégués et les chargés de mission	Nouveau
Article 35 - Le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante	Art 48
Article 36 - Le conseil des directeurs et directrices de composantes	Art 46

Titre 4 : Les élections

Chapitre 1 - L'organisation des élections

Article 37 - Le comité électoral consultatif	Art 47bis
Article 38 - La date des élections des conseils	Art 53

Chapitre 2 - L'élection des membres du conseil d'administration

Article 39 - Les représentants des enseignants-chercheurs et des usagers	Art 11
Article 40 - Les représentants des usagers	Art 12
Article 41 - Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques	Art 13
Article 42 - Les personnalités extérieures	Art 14
Article 43 - Le remplacement d'un membre du conseil d'administration	Art 15
Article 44 - Le mandat des membres du conseil d'administration	Nouveau

Chapitre 3 – L'élection des membres de la commission recherche

Article 45 - Les représentants des professeurs	Art 29
Article 46 - Les représentants des personnels habilités à diriger des recherches	Art 30
Article 47 - Les représentants des docteurs	Art 31
Article 48 - La répartition par listes électorales	Art 32
Article 49 - Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	Art 33
Article 50 - Le collège des ingénieurs et techniciens	Art 34
Article 51 - Les autres personnels	Art 35
Article 52 - Les représentants des doctorants	Art 36
Article 53 - Les personnalités extérieures	Art 37

Chapitre 4 – L'élection des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire

Article 54 - Les représentants des enseignants-chercheurs et des enseignants	Art 39
Article 55 - Les représentants des usagers	Art 40
Article 56 - Les représentants des personnels administratifs, techniques et de service	Art 41
Article 57 - Les personnalités extérieures	Art 42

Article 58 - Le remplacement d'un membre du conseil académique	Nouveau
Article 59 - Le mandat des membres du conseil académique	Nouveau

Chapitre 5 – L'élection des Présidents, Présidentes et vice-présidents, vice-présidentes

Article 60 - L'élection du Président ou de la Présidente de l'Université	Art 45
Article 61 - L'élection du vice-président ou de la vice-présidente du conseil d'administration Nouveau	
Article 62 - L'élection du président ou de la présidente du conseil académique	Nouveau
Article 63 - L'élection du président ou de la présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire, du président ou de la présidente de la commission recherche	Nouveau Nouveau
Article 64 - Dispositions communes	Nouveau
Article 65 - Le vice-président ou la vice-présidente étudiant	Art 48

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 66 - Le règlement intérieur	Art 54
Article 67 - La révision des statuts	Art 56
Article 68 - Dispositions transitoires	Nouveau

∞ ∞ ∞

**ANNEXE N°1 : Liste des laboratoires par
Pôle Thématique**

Type	Intitulé de l'équipe	Sigle
Energie, Matériaux, Système Terre Espace		
UAR 3116	UAR de l'Observatoire des Sciences de l'Univers en région Centre	OSUC
UMR 7327	Institut des Sciences de la Terre d'Orléans	ISTO
UMR 7328	Laboratoire de Physique et Chimie de l'Environnement et de l'Espace	LPC2E
UAR 704	Station de Radioastronomie de Nançay	UAR Nançay
EA 4229	Laboratoire Pluridisciplinaire de Recherche en Ingénierie des Systèmes, Mécanique, Énergétique (Département Fluides, Énergie, Combustion, Propulsion - FECP)	PRISME - FECP
UMR 7344	Groupe de Recherches sur l'Énergie des Milieux Ionisés	GREMI
UPR 3079	Conditions Extrêmes et Matériaux : Haute Température et Irradiation	CEMHTI
UPR 3021	Institut de Combustion, Aérodynamique, Réactivité, Environnement	ICARE
UMR 7374	Interfaces, Confinement, Matériaux et Nanostructures	ICMN
EA 7494	Laboratoire de Mécanique « Gabriel Lamé »	LaMé
Humanités, Cultures, Sociétés		
EA 1212	Centre de Recherche Juridique Pothier	CRJ POTHIER
EA 1210	Centre d'Études sur le Développement des Territoires et Environnement	CEDETE
EA 4710	POuvoirs, LETtres, Normes	POLEN
EA 4709	REception et MEdition de Littératures et de Cultures Étrangères et comparées	REMELICE
UMR 7065	Institut de Recherche sur les Archéomatériaux-Centre Ernest-Babelon	IRAMAT
EA 7493	Équipe de Recherche sur les Contextes et Acteurs de l'Éducation	ERCAE
EA 6296	VAL de LOire REcherche en Management	VALLOREM
UAR 3501	Maison des Sciences de l'Homme Val de Loire	MSH VDL

Type	Intitulé de l'équipe	Sigle
Modélisation, Systèmes et Langages		
EA 4229	Laboratoire Pluridisciplinaire de Recherche en Ingénierie des Systèmes, Mécanique, Énergétique (Département Images, Robotique, Automatique et Signal - IRAuS)	PRISME - IRAuS
EA 4022	Laboratoire d'Informatique Fondamentale d'Orléans	LIFO
UMR 7033	Institut Denis Poisson	IDP
UMR 7270	Laboratoire Ligérien de Linguistique	LLL
EA	Laboratoire d'Économie d'Orléans	LEO
Sciences Biologiques et Chimie du Vivant		
EA 1207	Laboratoire de Biologie des Ligneux et des Grandes Cultures	LBLGC
EA 4532	Complexité, Innovation, Activités Motrices et Sportives	CIAMS
UMR 7311	Institut de Chimie Organique et Analytique	ICOA

UMR 7355	Immunologie et Neurogénétique Expérimentales et Moléculaires	INEM
UPR 4301	Centre de Biophysique Moléculaire	CB M

- Au 01/01/2024 :
 - Les EA deviennent UR
 - Le LBLGC devient P2E

ANNEXE N°2 : Rattachement des personnels et usagers aux grands secteurs de formation de l'université d'Orléans pour les élections aux conseils centraux

Rattachement des personnels aux grands secteurs de formation :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants du second degré de l'université sont rattachés, pour les élections aux conseils centraux, aux trois grands secteurs de formation de la manière suivante :

Répartition des enseignants-chercheurs :

Secteurs de formation	Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Lettres et sciences humaines et sociales	Sciences et Technologies	Disciplines de santé
Sections CNU	N°1 à 6	N° 7 à 24 N° 70 à 73	N°25 à 69 N° 25 à 37 N° 60 à 69 N° 74	N°42 à 55 N°56 à 58 (odonto) N°80 à 82 (pharma) N°85 à 87 N°90, 91 (kinés), 93

Répartition des enseignants du second degré :

Secteurs de formation	Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Lettres et sciences humaines et sociales	Sciences et technologies
Sections agrégation	Economie et gestion Sciences économiques et sociales	Arts plastiques Histoire Géographie Histoire Langues vivantes étrangères Lettres classiques Lettres modernes Philosophie Education musicale	Biochimie-génie biologique Education physique et sportive Mathématiques Sciences Physiques Sciences de la vie – sciences de la Terre et de l'univers Sciences industrielles de l'ingénieur Informatique Physique-chimie Physique appliquée
Sections CAPES/CAPES CPE/CAPET/ EPS/PLP	Economie et gestion Sciences économiques et sociales	Arts plastiques Documentation Education musicale et chant choral Histoire et géographie Langues vivantes étrangères Lettres Philosophie CPE Educateur en internat Langues vivantes- Lettres Lettres-histoire	Physique appliquée Mathématiques Physique-chimie Sciences de la vie et de la Terre Education physique et sportive Informatique Technologie Biotechnologie Sciences industrielles de l'ingénieur Génie civil Génie électrique Génie industriel Génie mécanique Mathématiques-physique chimie

2. Les chercheurs sont rattachés selon les sections du CNRS correspondantes aux sections CNU.
3. Les personnels enseignants du 1^{er} degré sont rattachés au secteur « Lettres et sciences humaines et sociales ».
4. Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation.

Rattachement des usagers aux grands secteurs de formation :

Secteur	Composante d'inscription
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR DEG Ecole doctorale Sciences de l'Homme et de la Société IUT d'Orléans IUT de Bourges IUT de Chartres IUT de l'Indre
Lettres et sciences humaines et sociales	UFR LLSH INSPE Centre-Val de Loire-Académie d'Orléans- Tours Ecole doctorale Sciences de l'Homme et de la Société
Sciences et technologies	UFR Sciences et Techniques IUT d'Orléans IUT de Bourges IUT de Chartres IUT de l'Indre OSUC Polytech Orléans Ecole doctorale Santé, Sciences Biologiques et Chimie du Vivant Ecole doctorale Energie - Matériaux - Sciences de la Terre et de l'Univers Ecole doctorale Sciences de l'Homme et de la Société
Disciplines de santé	École Universitaire de Kinésithérapie en région Centre-Val de Loire (EUK CVL) UFR médecine